A 13 c

John Carter Brown
Library
Brown University

SUITE

Des lettres adreſſées par différentes municipalités de la colonie, à celle du Port-au-Prince.

N°. 8.

Meſſieurs & chers compatriotes,

Nous vous accuſons la réception de toutes les lettres que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire juſqu'à ce jour, enſemble des imprimés qui les accompagnoient. Il nous eſt également parvenu des relations différentes de la journée du 4. Vous êtes victorieux, Meſſieurs, & vous triomphez encore d'avoir fixé la paix par votre ſageſſe. Nous vous félicitons bien ſincérement de ce ſuccès, du courage & de la fermeté que vous oppoſez, & que ſans manquer au reſpect qui eſt dû au repréſentant de notre bon roi, vous repouſſiez le blâme, même celui qu'on a voulu jeter ſur vos libérateurs. Ceci juſtifie votre conduite aux yeux de vos frères de Saint-Domingue, & nous eſpérons que vous n'obtiendrez pas une moindre approbation de vos frères de France & de leurs repréſentans, aux pieds deſquels vous ſoumettez vos opérations, en leur faiſant part de vos perplexités, & de l'oppreſſion où vous étiez depuis le départ de notre malheureuſe mais trop généreuſe aſſemblée coloniale.

Nous votons ici des remerciemens pour vos défenſeurs, pour ces braves militaires-citoyens, & pour tous ceux qui compoſent la ſtation. Soyez encore auprès d'eux l'interprête de nos ſentimens.

L'aſſaſſinat de M. Mauduit ne nous fera pas oublier celui de nos frères dans la nuit du 29 au 30 juillet. Il appartenoit à la nation de juger ce crime & ſes adhérens. Mais il a fallu, en attendant, une victime pour le repos public. Mon Dieu! que votre volonté ſoit faite! . . . .

Nous penſons, Meſſieurs, qu'il faut beaucoup de prudence pour conſerver la victoire que vous avez remportée ſur le deſpotiſme. En conſéquence, nous vous prions de nous entretenir toujours de vos travaux & de votre ſituation. Nous ſommes tous citoyens françois, qui tendons au même but, & le ſacrifice de nos opinions en faveur des décrets de notre ſénat auguſte, conſolidera notre réunion, qui fera notre force. A cet effet, nous vous annonçons avec plaiſir, que nous avons nommé nos députés à la prochaine aſſemblée coloniale. Ils ſe rendront, au premier ſignal, à la convocation.

Nous avons l'honneur d'être, avec les ſentimens les plus fraternels,

Meſſieurs & chers compatriotes,

Vos très humbles & très
obéiſſans ſerviteurs & frères,

Les membres du comité.

Signé, De Pis, préſident; Seb. George, ſecrétaire.

Au Borgne, le 8 avril 1791.

MM. les officiers municipaux du Port-au-Prince.

Port-de-Paix, 8 avril 1791.

Meſſieurs & chers compatriotes,

Nous avons l'honneur de vous accuſer réception de vos deux lettres, en date des 27 & 31 mars, auxquelles vous avez joint la ſuite des lettres qui vous ſont adreſſées des différentes municipalités de la colonie, nos 4 & 5, votre correſpondance avec M. le lieutenant général au gouvernement, nos 2 & 3, & celle de M. le major général de la garde nationale de votre ville avec ledit ſieur lieutenant général. C'eſt toujours avec une nouvelle ſatisfaction, que nous recevons de vos nouvelles, qui nous confirment que la paix & l'union règnent parmi vous.

Si les François de Saint-Domingue, oubliant les anciens ſujets de diviſion, vouloient enfin ſe réunir pour la cauſe générale; ſi le grand exemple de modération, de ſageſſe & de fermeté que vous donnez à la colonie, a l'heureux effet de les raſſembler ſous la même banière, alors nos ennemis ne pourront plus rien contre nos intérêts; de lâches apologiſtes ſoudoyés feront de vains efforts pour recouvrir de chair le ſquelette du pouvoir abſolu, & les prêtres impies de cette idole affreuſe ſeront réduits à verſer en ſecret des larmes ſur les débris de ſon autel.

Nous avons l'honneur d'être avec les ſentimens du plus fraternel & inviolable attachement,

Meſſieurs & chers compatriotes,

Vos très-humbles & très-obéiſſans ſerviteurs,

Les membres de la municipalité du Port-de-Paix.

Signé, Collas, maire; Lamy jeune, ſecrétaire-greffier.

P. S. Nous avons l'honneur de vous faire parvenir ci-joint l'ouvrage de M. de Pons. Nous recevons à l'instant vos deux lettres, en date des 20 mars & 3 avril, & la suite de la correspondance des différentes municipalités.

MM. les officiers municipaux du Port-au-Prince.

Bombarde, le 22 mars 1791.

Messieurs & chers compatriotes,

Nous avons reçu la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire, y joint la délibération de votre ville.

C'est avec la plus grande satisfaction que nous apprenons la juste réparation qui a été faite aux citoyens du Port-au-Prince, par la remise de leurs drapeaux, que le crime expié de ses auteurs en avoient si cruellement enlevés dans la nuit désastreuse du 29 au 30 juillet dernier. Heureux, si les projets de nos ennemis se trouvent déconcertés par ce coup inattendu, mais si nécessaire à la sûreté de la colonie en général!

Ci-joint expédition de deux arrêtés de notre paroisse, le premier présidé par le sieur Sainte-Croix, commandant au Môle, escorté d'officiers du régiment du Cap, partie de la corporation, & la maréchaussée, armés de sabres pour réduire les bons citoyens au silence.

Veuillez, Messieurs & chers compatriotes, recevoir de vos

frères de Bombarde l'assurance inviolable des sentimens d'estime & fraternels avec lesquels nous avons l'honneur d'être,

Messieurs & chers compatriotes,

Vos très-humbles &
très-obéissans serviteurs,

Les membres de la municipalité.

Signé, Jacques jeune, maire; Bellile, officier municipal; J. Chartrand, procureur syndic.

P. S. Ci-joint pareillement extrait de la délibération du 13 du mois dernier, présidée par M. le général, dont l'appareil formidable d'environ 40 personnes attachées au gouvernement, nous a réduits au plus profond silence, ainsi que tous les bons citoyens. Cet arrêté a été précedé, la veille, par deux détachemens de troupes, & la corporation du Môle; ils montèrent dans cette paroisse dans la nuit, sans doute dans l'intention d'en imposer; mais le prétexte étoit la recherche du sieur Genton, maire du Môle, sous la sauve-garde de la paroisse depuis quatre mois; les officiers de ces détachemens, tant du Cap que de la corporation & de la maréchaussée, commirent différentes fractures à la maison municipale & à l'église même, dont la porte même fut forcée, & des vols ont été faits à différens particuliers.

Nous nous proposons en conséquence de rendre le tout public, lorque le tems nous le permettra.

Nous vous prions, Messieurs & chers compatriotes, de faire insérer dans la gazette de votre ville, les deux arrêtés des 13 février dernier & 6 de ce mois. Nous sommes forcés de vous

faire paſſer le paquet par mer, par l'infidélité du directeur du Môle. Nous vous prions auſſi de nous faire part de vos nouvelles par la même voie. Nous deſirons ſincérement que partie de la ſtation ſe rende au Môle, pour rétablir l'ordre & la tranquillité publique.

EXTRAIT des regiſtres de la paroiſſe de Bombarde.

Aujourd'hui treizième février 1791, les citoyens françois & allemands de la paroiſſe de Bombarde, régulièrement aſſemblés, d'après les ordres de M. de Blanchelande, lieutenant général au gouvernement de cette colonie, M. le ſecrétaire du gouvernement a fait lecture d'une proclamation que M. le gouverneur a faite pour les habitans allemands, & du décret bienfaiſant de l'Aſſemblée nationale, du 12 octobre, ſanctionné le 22 dudit mois par Sa Majeſté; enſuite, un citoyen, inactif, a fait lecture d'un projet d'arrêté; l'aſſemblée de paroiſſe a unanimement accepté ledit arrêté ainſi que ſuit :

L'aſſemblée conſidérant que conformément au décret de la ci-devant aſſemblée de Saint-Marc, du 20 juin 1790, elle a nommé la municipalité le 2 du mois d'août ſuivant, & que par le décret de l'Aſſemblée nationale du 12 octobre 1790, ſanctionné par le Roi le 22 dudit mois d'octobre, reçu officiellement le 10 de ce mois, les prétendus décrets & autres actes émanés de ladite aſſemblée coloniale ſont nuls, & incapables de recevoir aucune exécution, que par conſéquent ladite municipalité eſt inconſtitutionnelle & illégale, & ſes actes illégaux & inconſtitutionnels.

Conſidérant qu'elle ne peut prétendre être conforme au décret de la nation, & aux inſtructions décrétées le 28 mars 1790, qui les recommandent, attendu que pareil établiſſement requiert un directoire de département, & une aſſemblée adminiſtrative chargée ſpécialement de la ſurveillance, & qu'au contraire la muni-

cipalité de cette paroiſſe entretient une ſciſſion ouverte avec l'aſſemblée provinciale du nord, qu'elle n'a jamais voulu reconnoître.

Conſidérant que de l'annulation de ladite municipalité dépend le retour de l'union & de la bonne harmonie entre les citoyens de cette paroiſſe, que l'inconformité aux décrets & inſtructions des 8 & 28 mars avoit trop malheureuſement altérés;

Arrête que, remplie de reſpect & de ſoumiſſion pour les décrets de la nation, elle entend que dès ce moment, & ſans attendre la proclamation que M. le général annonce, ſans celle qu'il a bien voulu faire particulièrement pour les allemands, ſe conformer à ſuivre littéralement le décret du 12 octobre ſanctionné par le Roi;

Arrête qu'elle caſſe & annule cette municipalité, faiſant défenſe aux ci-devant officiers municipaux de s'immiſcer en rien de ce qui regarde la police & les intérêts de ladite paroiſſe.

Arrête que tous les regiſtres de ladite municipalité, & généralement tous les papiers quelconques, appartenans à la paroiſſe, ſeront remis aux commiſſaires qu'elle nommera à cet effet, pour former l'établiſſement d'un bureau de correſpondance, tant avec M. le général, qu'avec l'aſſemblée provinciale du nord;

Arrête que leſdits commiſſaires ſeront autoriſés à retirer de la poſte, & décacheter tous paquets ou lettres adreſſés, tant à la municipalité qu'au *marguillier;* qu'elle autoriſe également ces commiſſaires de faire les réponſes, s'obligeant néanmoins de faire convoquer la paroiſſe lorſque le cas l'exigera;

Arrête que leſdits commiſſaires demeureront en outre ſpécialement chargés de faire & dreſſer l'état des dépenſes faites au nom de la paroiſſe par la ci-devant municipalité, lequel rapport fait à la première aſſemblée, indiquera les dépenſes que l'on devra allouer & rejeter.

Arrête, conformément au décret du 12 octobre, que toutes les lois établies dans la colonie continueront d'être en vigueur dans la paroiſſe, juſqu'à ce qu'il en ait été ſubſtitué de nouvelles par l'aſſemblée nationale;

Arrête que le commandant pour le Roi au Môle, & celui de la paroiſſe, rentreront dans leur autorité, comme ci-devant, pour faire exécuter leſdites lois, maintenir la police & le bon ordre ;

Arrête, qu'en vertu de ſa population qui eſt devenue conſidérable, le ſervice public exigeant d'avoir en réſidence fixe une force toujours active, M. le général ſera ſupplié d'établir une maréchauſſée, de prendre en même temps en conſidération la pauvreté de cette paroiſſe, & de pourvoir à la ſolde & à l'entretien de ladite maréchauſſée.

Et à cet inſtant elle a nommé par acclamation MM. de Jujardy, Peliſſier, Martin Marts, & Brindel père, pour les commiſſaires aux fonctions indiquées dans ledit arrêté, leſquels dits commiſſaires ſe rendront par-devant M. le général, pour lui préſenter ledit arrêté, & lui donner des témoignages de la plus vive reconnoiſſance des bienfaits qu'il vient de faire à la paroiſſe, en lui rendant le calme & la tranquillité.

Fait, clos & arrêté, les jour mois & an que deſſus. Signé, au regiſtre, Jujardy, Faris anglois, Huet, Faligand, Dumanoir, Marts, Mailhol, ſecrétaire du général, non actif ; Léonard Vaivre, Rochefort aîné, mineur ; Pierre Auton, Teſſere, inactif, Beneſtau, Dumoulin, Beaudrier, Delaharpe, Flaulay, Jean Chriſt, mineur ; Rochefort cadet, mineur ; Brindel, Renouard, Duval Bergue, Jh Vaibre, Coulon, Chon, Bte Clain, Harts, Felque, & Peliſſier.

Collationné conforme au regiſtre.

Les membres de la municipalité.

Signé, Jacque sjeune, maire ; Bellile, officier municipal.

EXTRAIT du regiſtre des délibérations de la paroiſſe de Bombarde.

Aujourd'hui ſix du mois de mars mil ſept cent quatre - vingt-onze,

La paroiſſe extraordinairement aſſemblée ſur la proclamation de M. le lieutenant général au gouvernement, à l'effet de nommer des députés pour une nouvelle aſſemblée coloniale qui doit ſe réunir à Léogane le 20 du préſent mois ;

La matière à cet effet miſe en délibération, l'aſſemblée conſidérant que les citoyens de Bombarde, étant compoſés d'environ trois quarts d'allemands qui ont conſervé leur idiome, ne parlant & n'entendant que fort peu le françois,

Conſidérant que les François placés parmi eux ſeroient les ſeuls ſur qui tomberoit le choix pour repréſenter la paroiſſe à l'aſſemblée coloniale, que par ce moyen ces députés ne ſeroient pas légalement élus, la majeure partie des citoyens ne pouvant pas prendre part à cette nomination ;

Conſidérant que M. le lieutenant général, dans ſa tournée à Bombarde, s'eſt convaincu de cette vérité, en promettant aux allemands de leur faire paſſer en leur langue, la proclamation & le décret du 12 octobre dernier,

A arrêté & arrête qu'elle confirme en tous points ſon arrêté du 13 du mois dernier, que M. le lieutenant général ſera ſupplié de prendre en conſidération la pétition des citoyens de Bombarde, & les diſpenſer d'envoyer des députés à l'aſſemblée coloniale, & d'agréer qu'elle lui adreſſe ſon mémoire pour être mis ſur le bureau de ladite aſſemblée.

Arrête qu'elle recommande à M. le lieutenant général ſon ſerment d'être fidele à la nation, à la loi & au Roi, & d'attendre avec reſpect & ſoumiſſion aux anciennes lois, l'effet des décrets bienfaiſans de la mère patrie.

La paroiſſe pénétrée de la plus vive reconnoiſſance des ſentimens de bienfaiſance de M. le lieutenant général, de ſon accueil paternel à tous les citoyens aſſemblés pour le recevoir, & auſſi par la confiance qu'elle a en ſes vertus, le ſupplie de continuer à Bombarde la protection du gouvernement & ſon appui.

Il a été de plus arrêté que M. Coulon, ex-marguillier, ſeroit tenu de faire le recouvrement des ſommes dues pour l'année dernière, & rendre ſes comptes dans un mois de ce jour.

De plus, en préſence de la paroiſſe, M. Jacques jeune, ex-maire, a fait la remiſe à MM. les commiſſaires nommés par la délibération du 13 du paſſé, de tous les papiers & archives qui appartiennent aux citoyens, & moyennant ladite remiſe, les ci-devant commiſſaires & officiers municipaux ſe trouvent pleinement & entièrement déchargés.

Il a été de plus décidé que leſdits papiers, regiſtres & archives, ſeront dépoſés entre les mains du marguillier, ſous le ſceau qui ſera incontinent appoſé par MM. les commiſſaires, en préſence de M. Jacques.

Fait & clos, la préſente délibération, les mêmes jour & an que deſſus ; ſuit dix-ſept ſignatures ſeulement, & trois récuſables ou inactifs.

Collationné.

Les membres de la municipalité.

Signé, Jacques jeune, maire ; Bellile, officier municipal.

EXTRAIT des regiſtres de la paroiſſe de Bombarde, du 17 mars 1791.

Aujourd'hui dix-ſeptième jour du mois de mars mil ſept cent quatre-vingt-onze ;

Les citoyens actifs de la paroiſſe de Bombarde, aſſemblés extraordinairement en leur égliſe paroiſſiale, pour délibérer ſur

différents objets relatifs à la tranquillité publique, que quelques ennemis du bien public ne ceſſent de troubler ;

Avant de délibérer, M. de Jujardy, commiſſaire de la paroiſſe, a donné lecture de deux paquets adreſſés à la municipalité.

1° De M. de Blanchelande, lieutenant général au gouvernement, contenant une proclamation ou adreſſe, qui rétablit proviſoirement tout corps de police, municipalités & comités précédemment établis, en ſe conformant aux décrets de l'Aſſemblée nationale.

2°. Un paquet de la municipalité du Port-au-Prince.

La matière miſe en délibération, après la lecture faite de l'arrêté du ſix de ce mois, murement examiné & approfondi,

La paroiſſe régulièrement aſſemblée, a arrêté & arrête à l'unanimité, que conformément à la proclamation de M. de Blanchelande, elle rétablit proviſoirement ladite municipalité dans ſes fonctions, en ſe conformant proviſoirement au décret de l'aſſemblée nationale du 14 décembre 1789 ;

Arrête ladite paroiſſe qu'elle proteſte de nullité contre l'arrêté qui a été pris le 6 de ce mois, contre les droits & le vœu général de la paroiſſe ;

Arrête la paroiſſe qu'elle nomme pour ſes commiſſaires à l'effet de lui préſenter à la première aſſemblée le tableau des citoyens actifs qui la compoſent ; MM. George Connerat, Riple, & Beaudrier ont été nommés, leſquels ſont autoriſés à ſigner pour ceux des citoyens qui ne le ſavent pas.

Arrête pareillement qu'expédition de la préſente délibération ſera envoyée à toutes les paroiſſes de la colonie par la municipalité, ainſi qu'à M. le général & à l'aſſemblée provinciale du nord ;

Arrête pareillement que ladite municipalité ſera autoriſée par la préſente délibération à reprendre entre les mains du marguillier les archives qui la concernent, pour ſuivre ſes premiers travaux.

Fait, clos & arrêté la préſente délibération, leſdits jour &

an que deſſus ; & ont ſigné les citoyens au nombre de cinquante-trois.

Pour copie collationnée conforme au regiſtre.

Les membres de la municipalité.

Signé, Jacques jeune, maire ; Bellile, officier municipal.

Môle, 30 mars 1791.

Meſſieurs,

J'ai l'honneur de vous faire paſſer une adreſſe des citoyens de cette paroiſſe ; ils ſe flattent que vous voudrez bien avoir égard à leurs juſtes réclamations. Le patriotiſme le plus pur fait leurs démarches.

J'ai l'honneur d'être bien ſincérement,

Meſſieurs,

Votre très humble & très obéiſſant ſerviteur,

Signé, J. Ribot, marguillier en charge.

MM. de la municipalité du Port-au-Prince.

Môle, le 29 mars 1791.

Meſſieurs & chers compatriotes,

Nous croirions nous rendre coupables, ſi nous tardions plus long-temps à vous inſtruire que la ville du Môle gémit ſous le pouvoir le plus arbitraire. Oui, Meſſieurs, les habitans de cette ville ſont privés de l'heureuſe régénération de la liberté françoiſe: animés, comme vous, du plus pur patriotiſme, nous nous réclamons à vous pour le ſoutien de nos droits. Il ſeroit trop long, il nous ſeroit trop amer de vous faire le tableau de toutes les vexations dont nous avons été victimes. Lorſque le ſeul deſir de la paix nous guide; nous ne chercherons point à démontrer les coupables, nous nous bornerons à vous apprendre que nous avons vu tour-à-tour nos propriétés, notre vie, notre ſûreté, nos aſiles violés ou ſaccagés. Union, concorde, tranquillité, voilà notre but: il a toujours été tel, & c'eſt pour l'obtenir que nous nous réclamons à vous, perſuadés que vous vous intéreſſez trop au bonheur de vos freres, pour ne pas participer à leurs peines & ne pas les ſoulager.

Jaloux d'affermir une liberté que les premiers pas de la révolution nous avoient acquiſe, nous avons créé, le mois de juillet dernier, un corps municipal, qui ſe borna ſtrictement aux fonctions de police: nous ne ſaurions que louer le zéle & le patriotiſme qui ont dirigé ſes opérations; nous avons été témoins de ſes vertus, nous l'affirmerons, nous confondrons la calomnie, ſi elle s'acharne à le pourſuivre: cependant, par des cauſes que l'amour de la paix nous force à paſſer ſous ſilence, ces dignes repréſentans de cette paroiſſe, pour avoir voulu ſoutenir les droits impreſcriptibles des citoyens, ſont pourſuivis par le pouvoir arbitraire, de la maniere la plus ſcandaleuſe. M. Guiton, maire, eſt celui qui en eſt le plus pourſuivi: on le force d'abandonner ſes propriétés, on attente à ſa liberté d'une maniere à

croire qu'on en vouloit à ſes jours : perſonne plus que nous n'a été à portée de voir ſon patriotiſme & ſon zele pour le bien public ; nous lui rendons cette juſtice, parce que la vérité nous le commande.

Nous ſommes donc ſans aucun corps de police ; nos droits ſe trouvent anéantis. De combien de déſordres cette privation n'a-t-elle pas été cauſe ! combien les ennemis du bien public s'en sont prévalus pour ſe porter à tous les excès ! Joignez-vous à nous, chers compatriotes ; ne laiſſez pas plus long-temps vos freres du Môle gémir ſous l'abus du pouvoir le plus révoltant. Nous demandons que la municipalité ſoit réintégrée dans ſes fonctions proviſoirement, & en ſe conformant aux décrets de la nation ; que M. Guiton, maire, & les autres membres du corps municipal, puiſſent avec ſûreté exercer leurs fonctions ; notre bonheur dépend de ces objets ; nous jouirons par-là de l'heureuſe régénération : nous en ſommes dignes, puiſque notre amour pour la mère-patrie eſt inviolable. Nous oſons nous flatter que vous ferez vos efforts pour obtenir que les membres qui compoſent le corps municipal puiſſent ſe livrer aux fonctions que leur délèguent les décrets nationaux, avec toute la liberté & ſûreté qu'exige leur place.

Nous avons appris avec une joie bien difficile à vous exprimer les nouvelles qui ont fait renaître la liberté dans votre ville. Puiſſe ce bonheur s'étendre juſques ſur nous !

Nous chargeons monſieur le marguillier en exercice de vous faire paſſer nos vœux : nous oſons nous flatter que vous n'y ſerez point inſenſibles, & ſoyez perſuadés de notre vive reconnoiſſance.

Nous avons l'honneur d'être, avec les ſentimens de la plus intime fraternité,

Meſſieurs & chers compatriotes,

Vos très humbles & très
obéiſſans ſerviteurs,

Les citoyens de la ville du Môle.

Signé, Félix Martin, Paqu, Rabié, Fs R. Thariot, Viel ; Jeunay, Accinelly ; Chatelet, Maſſan, Etienne Marion, Marin Leblanc, Pre Bourgeois, Vogel, Poirriéé fils, J. Kunt, Nicolas Moiſſard, Joſeph Laurent, Godichon, Lis. Huet, Dupon je, Pr. Pre. Doucet, Berthout, P. Fs. Gihie Poiriéé, Jean Soucaire, Honoré Garcin, Michaut, J. Gaſpart, Rouval, Albert, Thomas Tomaſſin, Cde. Peliſſier, Cadenet, Dupon je Pr Gabriel Lafon, Bourgeau, Landine, P. Antoine Bauſan, Dupon je, Le Brun, Caſtill, Pierſire, Robert, O. Pitalugne, Jean Sommer, pour Charles Rouxel, P, M. Doiron Dupon, Poiriéé, Pr Michel Poirié, Dupon jeune, Rabonville, Berthout, Legras, George Chef, Beaubeuf, Charles Cormié, Bouche, Vernau, J. Hebert, Cormié, Blaterne.

N. B. Tous ceux qui ont l'honneur de vous écrire la préſente ſont des citoyens actifs, & la plupart d'entr'eux premiers établiſſans de cette paroiſſe.

AU PORT-AU-PRINCE,

De l'imprimerie nationale, chez CHAIDRON & compagnie, près la comédie. 1791.

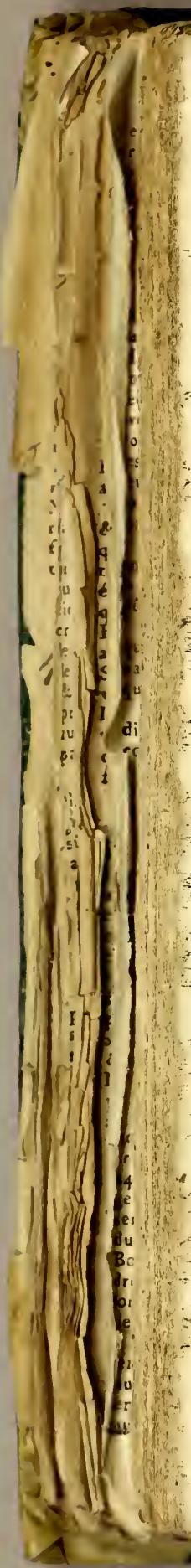

D

ve
M
ét
ré
&
en
le
de
pr
cr
ré
da
av
l'
d'
n
&

M. Duboix Revue

E789
T653 m
1-S.rc
v. 2